

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 28 février 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires", a donné le 3 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par le fait que les dispositions à respecter, déterminées par l'application de la directive européenne du 21 mai 1991 sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, sont à prendre dans les plus brefs délais de sorte que les organismes d'épuration prennent des dispositions réglementaires et administratives qui s'imposent sans retard, ...".

*
* *

OBSERVATION GENERALE.

L'arrêté en projet se donne pour objet de transposer pour partie la directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

L'une des principales obligations que cette directive met à charge des Etats membres de la Communauté européenne consiste à veiller à ce que leur territoire soit équipé de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires et à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet d'un traitement avant d'être déversées, dans le respect des règles - et notamment des échéances - que prévoit la directive.

.../...

Contrairement à ce qui était envisagé dans le texte soumis à la commission des eaux, l'arrêté en projet ne détermine pas les échéances à respecter pour atteindre le résultat fixé par la directive. Il se borne à faire référence aux "délais fixés par le programme pluriannuel de réduction de la pollution des eaux de surface", c'est-à-dire, en réalité, à des délais qui doivent encore être fixés, puisque le programme dont il s'agit, prévu par l'article 16 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, n'a pas encore été arrêté.

Le délégué du Gouvernement a fourni à cet égard l'explication suivante :

"Dans l'avant-projet d'arrêté présenté à la Commission des eaux, figuraient les échéances fixées dans la directive pour réaliser l'épuration des eaux en Région wallonne. Ayant demandé l'avis de l'inspection des Finances, celle-ci a estimé ne pas pouvoir remettre d'avis tant que tout le programme à réaliser pour respecter ces échéances ainsi que les propositions fiscales permettant de financer ce programme, n'étaient pas joints. L'inspection s'interrogeait par ailleurs sur l'utilité de cette partie du règlement qui n'imposait d'obligation qu'à la Région.

Faisant suite à cette observation de l'inspection des Finances, le texte a été remanié en retirant les échéances qui y figuraient mais en faisant référence au programme pluriannuel de réduction de la pollution des eaux de surface.

Dès lors le texte de l'avant-projet actuel, n'impose aucune dépense nouvelle qui ne soit déjà prise en charge aujourd'hui par la Région en ce qui concerne la collecte, l'épuration des eaux urbaines résiduaires et les mesures de contrôle prévue".

.../...

Il s'ensuit que l'arrêté en projet n'a pas été soumis à l'avis de l'inspection des finances et n'a pas reçu l'accord du Ministre du Budget.

Cette explication ne peut être admise.

En effet, pour transposer la directive 91/271/CEE précitée, il ne suffit pas, comme le fait l'arrêté en projet, de se référer à un programme qui n'a pas encore été adopté par le Gouvernement.

Il résulte de ladite directive que la Région wallonne est tenue d'établir le programme par lequel elle met en oeuvre les obligations que prescrit celle-ci, ce qui implique la détermination du calendrier prévu pour équiper le territoire de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires et pour assurer le traitement des eaux qui pénètrent dans les systèmes de collecte, dans le respect des échéances fixées par la Communauté européenne (1), à moins d'opter, dans une des hypothèses prévues par cette directive, pour les régimes transitoires qu'elle autorise.

(1) On relève qu'en vertu de l'article 17, 1^o, de la directive, les Etats membres devaient établir un programme de mise en oeuvre de celle-ci au plus tard le 31 décembre 1993.

A cette fin, il incombe au Gouvernement wallon, d'exécuter l'article 16 du décret du 7 octobre 1985 précité, en arrêtant, le programme pluriannuel de réduction de la pollution des eaux de surface, lequel s'imposera aux organismes d'épuration agréés, chargés de concevoir, d'aménager et d'exploiter les collecteurs et les installations d'épuration des eaux urbaines résiduaires (1).

Il va de soi qu'en raison de ses incidences budgétaires, ce programme devra être soumis à l'avis de l'inspection des finances et recevoir l'accord du Ministre du budget.

L'arrêté en projet doit être fondamentalement revu à la lumière de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Compte tenu du bref délai qui lui est imparti et eu égard à l'observation fondamentale qui précède, le Conseil d'Etat se limitera à formuler les quelques observations particulières suivantes.

(1) Selon l'article 18, alinéa 1er, 1°, du décret du 7 octobre 1985, ces organismes sont tenus d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Gouvernement des programmes annuels d'assainissement assurant pour un ressort territorial déterminé la réalisation des programmes d'épuration visés à l'article 16. En outre, il résulte de l'article 20, § 3, du même décret que "les projets relatifs à des travaux destinés à assurer l'épuration des eaux de surface doivent s'intégrer dans la programmation visée à l'article 16".

Article 4.

Pour se conformer fidèlement à ladite directive 91/271/CEE, il y a lieu de préciser au paragraphe 2, alinéa 1er, 1^o, que la condition selon laquelle le rejet "peut contribuer à la pollution de la zone" s'applique seulement dans le cas où le rejet s'effectue dans le bassin versant de la zone sensible.

Article 8.

Selon les explications du délégué du Gouvernement, les eaux usées provenant des stations d'épuration collective sont toujours des eaux usées industrielles au sens de l'article 2, 10^o, du décret du 7 octobre 1985.

Il en résulte que l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1993 relatif aux autorisations de déversement d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques provenant d'établissements à partir desquels sont déversées des eaux usées industrielles s'applique déjà aux déversements d'eaux usées provenant des stations d'épuration collective.

En conséquence, l'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté en projet est inutile et doit être omis.

.../...

Annexe II.

Cette annexe doit être revue pour se conformer strictement au tableau 2 de l'annexe I à la directive 91/271/CEE.

OBSERVATION FINALE.

Les auteurs du projet feraient oeuvre utile en déterminant le sort à réserver à l'article 16 de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.